

PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

4 MAI 2006

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

instituant une Constitution wallonne

déposée par

M. J.-Cl. Van Cauwenberghe et Consorts

DÉVELOPPEMENT

La Région wallonne est une entité fédérée à pouvoir législatif comptant parmi les plus autonomes du monde et un niveau de pouvoir incontournable pour sa population. Qu'elle régie l'aménagement du territoire, veille à la qualité de l'environnement, organise les transports en commun, développe des formations, oriente dans la recherche d'un emploi, conseille pour le lancement d'une entreprise, épaulé dans l'accès au logement, contribue à l'accueil des petits enfants ou permette aux aînés de conserver leur autonomie, elle est quotidiennement présente dans la vie des trois millions quatre cent mille Wallons.

Consécration institutionnelle d'une identité qui s'est affirmée tout au long du siècle dernier, elle compte aujourd'hui, avec la commune et l'Etat belge, parmi les trois niveaux institutionnels auxquels notre population s'identifie de manière positive et importante.

Fondée sur des racines anciennes et une identité forgée au fil des apports successifs, la Wallonie se caractérise par une adhésion à des valeurs communes, le développement d'une conscience collective et la mise en œuvre d'un projet partagé.

En toute logique, ce projet est avant tout économique et social. Il vise à redresser une Région meurtrie qui a mis des années à s'arracher au déclin. Ce projet doit concentrer un maximum de moyens, additionner les énergies et fédérer l'ensemble des acteurs de la société.

Dans la foulée de la rupture salutaire opérée, en 2000, avec l'adoption du Contrat d'avenir, initié par Elio Di Rupo, ce projet ambitieux et pragmatique est aujourd'hui incarné par les Actions prioritaires pour l'avenir wallon. Ce redressement représente l'avenir des Wallonnes et des Wallons et la priorité absolue de leurs représentants.

Cet investissement résolu dans la mise en œuvre du «plan Marshall» ne s'oppose cependant pas à une réflexion plus symbolique visant l'affirmation plus permanente de principes démocratiques et la consécration solennelle de valeurs et de cadres dans lesquels pourra se construire le futur de la Wallonie. Cette réflexion peut trouver son champ d'application dans l'élaboration d'une Constitution wallonne.

Loin d'être purement circonstancielle, cette idée est aussi ancienne que l'instauration du fédéralisme dans notre pays. Dès 1993, en effet, et l'octroi de l'autonomie constitutive à la Région wallonne, d'aucuns ont songé à utiliser cet embryon de pouvoir constitutionnel pour mûrir un premier projet dans le cadre de l'Institut Jules Destrée. Ce texte – encore sommaire –

fut présenté en 1997 par Jean-Claude Van Cauwenberghe, un de ses auteurs, s'exprimant en qualité de «citoyen wallon» pour lancer la réflexion.

Près de dix ans plus tard, dans une Région qui s'est imposée comme un des pivots de la structure fédérale et du développement wallon, le temps est peut-être venu de relancer le débat au sein de l'assemblée la mieux habilitée à le faire en toute légitimité démocratique : le Parlement wallon.

Tel est le but de la présente proposition de Constitution régionale. Une proposition qui revendique pour la Wallonie – et son incarnation politique qu'est la Région wallonne – le droit à disposer d'un décret fondamental de référence portant le nom de Constitution.

Ce faisant, les auteurs de cette proposition n'entendent pas promouvoir un texte destiné à rivaliser avec la loi fondamentale de l'Etat belge et encore moins à s'y substituer. Ils défendent néanmoins le fait que, possédant une base humaine, territoriale et juridique propre, officiellement reconnue, la Wallonie dispose, plus que beaucoup d'entités, du droit de revendiquer sa Constitution fédérée. Quand bien même sa «naissance» institutionnelle soit le fait de la dissociation d'un Etat unitaire, la Région wallonne jouit d'une identité et de pouvoirs bien plus étendus que certains Etats fédérés contemporains, initialement indépendants et entrés au sein d'un Etat fédéral par association.

Dans le cadre de cette réflexion légitime, le présent texte vise à proclamer des droits, à confirmer des dispositions constitutionnelles ou législatives fédérales, à donner une caution particulière à des décisions régionales et à affirmer des choix forts et durables des instances wallonnes consacrant une véritable démocratie régionale.

Cette proposition se caractérise par son orientation résolument légitimiste. Pour les auteurs, l'adoption d'une Constitution régionale peut être l'occasion de réaffirmer la volonté des Wallonnes et des Wallons de s'affirmer dans le cadre fédéral belge. Il ne s'agit donc pas de préfigurer un Etat wallon indépendant ou de rédiger un cahier de revendications institutionnelles. Dans le cadre d'une loyauté fédérale réaffirmée, un tel décret fondamental peut permettre de consacrer un nombre important de principes et de choix pris par les Wallons dans le cadre de leurs compétences actuelles déjà très étendues.

De même, la proposition s'inscrit à l'inverse de la tentation du repli. En se fondant sur le principe de la primauté régionale, elle consacre une volonté partenariale forte. Elle affirme ainsi une articulation étroite

avec la Communauté germanophone et une solidarité forte avec Bruxelles. Elle confirme la vocation européenne de la Wallonie et expose son souhait de tenir sa place dans le monde.

Enfin, en laissant généralement au décret la charge de préciser les principes qu'il énonce et en privilégiant

une formulation «lisible», ce projet de Constitution entend s'adresser directement au plus grand nombre des citoyens. Il vise ainsi à devenir, pour notre population, un facteur d'adhésion supplémentaire à la Wallonie, à ses valeurs démocratiques et à un projet collectif qui doit réunir les Wallonnes et les Wallons par-delà leurs différences et leurs intérêts particuliers.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

PRÉAMBULE

Par un bref préambule, la Constitution se situe dans son contexte historique et institutionnel. Dans le cadre d'une affirmation pacifique, les Wallonnes et les Wallons inscrivent leur texte de référence dans les grandes déclarations démocratiques qui ont marqué leur histoire (alinéa 2, 1°); dans les textes et déclarations universels qui constituent le patrimoine commun d'une humanité accordée sur certaines valeurs fondamentales (alinéa 2, 2°) et dans le respect des traités fondant l'Union européenne ainsi que de la Constitution fédérale belge et des lois fédérales instituant les Régions (alinéa 2, 3°).

TITRE 1^{er} – DE LA CONSTITUTION WALLONNE

Traduction des options prises par la proposition, le texte s'ouvre en précisant l'exacte portée de la Constitution wallonne, après avoir défini la Wallonie comme une communauté humaine dotée de caractéristiques propres et d'une conscience collective et avoir présenté la Région wallonne comme son incarnation politique (**article 1^{er}**).

L'**article 2** pose les fondements de la société wallonne, Région à pouvoir législatif reposant sur des valeurs humanistes. En affirmant la base démocratique du régime politique wallon, la Constitution prévoit que les pouvoirs pourront s'exercer de manière indirecte ou directe. La Constitution régionale ouvre donc la porte à un établissement futur de procédures consultatives ou référendaires, y compris d'initiative populaire.

L'**article 3** assoit l'orientation légitimiste du texte wallon en inscrivant le régime politique wallon dans le cadre constitutionnel fédéral (paragraphe 1^{er}) et en confirmant explicitement que les normes fondamentales de la fédération s'imposent de droit jusque dans la Constitution wallonne (paragraphe 2). Il s'agit donc bien d'intégrer une Constitution fédérée à l'architecture existante, et non pas de reconstruire l'Etat autour de la réalité régionale.

TITRE II – DE LA WALLONIE, DE SON TERRITOIRE ET DE SES CITOYENS

CHAPITRE 1^{er} – DU TERRITOIRE

La Wallonie définit son territoire comme étant le fruit de son histoire et de son appartenance culturelle. Elle confirme que ses limites actuelles sont établies par une loi fédérale imposant l'accord des deux Communautés mais ouvre la porte aux communes dont la population manifesterait sa volonté de rejoindre le territoire wallon (**article 4**).

L'**article 5** rappelle que la Wallonie se compose de deux régions linguistiques. L'**article 6** évoque les communes pour consacrer le principe de l'autonomie communale exercé dans le cadre du contrôle de tutelle de légalité inhérent à toute décentralisation. Il confie au décret le soin d'accorder aux communes qu'il désigne le titre honorifique de ville qui ne modifie pas le statut des bénéficiaires.

L'**article 7** évoque le découpage en provinces et attribue au décret la faculté de modifier le nombre de ces dernières et de nommer les nouvelles entités. Il attribue au Parlement wallon le soin de définir la structure institutionnelle interne de la Région. En ce sens, spécifiquement, il prévoit aussi la possibilité de créer par décret d'autres formes de subdivisions territoriales.

En confiant au décret le soin de modifier les limites provinciales et communales, l'**article 8** de la Constitution impose la consultation préalable des conseils intéressés.

A l'**article 9**, la Constitution wallonne réaffirme, dans le respect du cadre fédéral, la solidarité des Wallons avec la commune des Fourons. Elle intègre anticipativement les spécificités d'un statut birégional autorisé par la Constitution fédérale. Elle diffère toutefois l'entrée en vigueur de cet article – traduisant une évolution explicitement revendiquée par la Wallonie – jusqu'à l'adoption de ce statut.

Enfin, à l'**article 10**, la proposition de décret fondamental wallon consacre le choix de Namur comme

capitale de la Wallonie, siège du Gouvernement, du Parlement et de l'administration centrale de la Région wallonne. L'article pose en ce sens le principe d'une participation de la Région dans le financement des tâches inhérentes à cette fonction et prescrit aux autorités communales namuroises d'agir conformément à celle-ci. Le texte confirme également le choix posé au début de la régionalisation de construire la Région wallonne comme une instance de proximité, notamment par l'implantation des diverses fonctions en différents lieux du territoire wallon. En amorce du titre X, il pose également le principe d'une répartition équitable entre la Wallonie et Bruxelles du siège des instances communes aux Wallons et aux Bruxellois francophones. Ce pourrait être l'amorce d'une implantation massive des administrations culturelles à Mons, selon la répartition pressentie dès les débuts de la fédéralisation.

CHAPITRE II – DES LANGUES OFFICIELLES

L'article 11 confirme, sur le plan des langues officielles, la dualité de la Wallonie. Il consacre à la fois l'unilinguisme territorial – français en région de langue française, allemand en région de langue allemande – et la volonté des autorités wallonnes de mettre en œuvre les facilités administratives accordées aux habitants germanophones de deux communes de Wallonie et aux habitants néerlandophones de quatre communes wallonnes de la frontière linguistique. C'est l'occasion aussi de rappeler le principe de réciprocité dans lequel ces facilités ont été accordées.

CHAPITRE III – DE LA QUALITÉ DE WALLON

Autre marque de l'orientation légitimiste de la Constitution wallonne, l'article 12 traduit la volonté d'ouverture de la Wallonie qui affirme le principe selon lequel la qualité de Wallon se fonde sur la résidence en territoire wallon. La Constitution confirme, en outre, la conception latine de la citoyenneté affirmée par les Wallons ; une citoyenneté caractérisée par une adhésion à des valeurs fondamentales communes, et indépendante de la race, des origines et des convictions religieuses ou philosophiques.

CHAPITRE IV – DES EMBLÈMES

L'article 13 reconnaît solennellement les emblèmes consacrés par la pratique et actuellement reconnus par décret : les armoiries, le drapeau, l'hymne et la fête. Sur le même mode, il leur ajoute la devise, retenue pour son historicité et son adoption – comme les autres emblèmes – par l'ancienne assemblée wallonne. Il renvoie aux décrets (déjà existants) pour en préciser les formes et l'utilisation. L'article prévoit également que le décret peut fixer les formes des signes distinctifs des

représentants du pouvoir wallon et des pouvoirs subordonnés.

L'article 14 ouvre la possibilité pour le Parlement de créer des distinctions honorifiques pour récompenser les mérites de citoyens wallons ou les services rendus par des individus ou des collectivités étrangers. Selon l'usage, il attribue au Gouvernement le soin de les conférer.

TITRE III – DES DROITS ET DES DEVOIRS DES WALLONS

Le titre III, relatif aux droits et devoirs des Wallons, s'ouvre en réaffirmant que le but de la société est le bonheur commun et le progrès partagé et que le Gouvernement a pour triple mission de garantir la jouissance des droits individuels, l'épanouissement des personnes et le fonctionnement harmonieux de la société (article 15).

Il énonce ensuite les droits que les autorités wallonnes veulent confirmer – à l'instar des «redondances» salutaires pouvant exister entre la Convention européenne des droits de l'homme, les traités européens et la Constitution fédérale – ou amplifier dans le cadre des compétences régionales.

La Constitution wallonne affirme ainsi le droit au respect absolu de l'intégrité physique et le caractère imprescriptiblement hors commerce de la personne humaine dans toutes ses composantes (article 16). Elle établit un principe de non-discrimination sous toutes ses formes (article 17). Elle proclame l'égalité des femmes et des hommes et prescrit une attitude proactive des pouvoirs publics pour la concrétiser (article 18), confirme l'égalité de traitement des minorités philosophiques et la neutralité des institutions publiques wallonnes (article 19), accorde une attention particulière aux enfants (article 20), affirme le droit des aînés, non seulement à vivre dans la dignité, mais aussi à bénéficier d'une aide à l'autonomie et à l'implication sociale (article 21), et aborde de manière similaire le droit des personnes moins valides à bénéficier d'une aide contribuant à leur insertion maximale dans la société (article 22).

La Constitution confirme par ailleurs le droit – proclamé dans la Constitution fédérale – de bénéficier du respect de la vie privée (article 23). Elle affirme le rôle démocratique de la presse pour en garantir la liberté et évoquer le rôle que les pouvoirs publics peuvent jouer dans le développement d'un paysage médiatique pluraliste (article 24). La liberté d'association, consacrée par ailleurs, est confirmée, notamment dans sa dimension syndicale (article 25). L'article 26 insiste sur l'importance de la concertation et du dialogue social en Wallonie et de l'implication des partenaires sociaux

aux différents niveaux de la décision économique et politique.

Fille de son temps, la Constitution wallonne évoque la réalité des partis politiques, souvent omise (ou évitée) dans les lois fondamentales établies précédemment. La Constitution wallonne intègre cette réalité forte. Elle reconnaît le rôle des partis démocratiques – entendus comme ceux adhérant aux principes de la Convention européenne des droits de l’homme – dans la formulation et l’expression de la volonté des citoyens, rappelle le droit fait à chacun d’adhérer ou de ne pas adhérer à une telle formation et évoque la possibilité pour les pouvoirs publics régionaux de contribuer à leur financement et, dans ce cadre, de contrôler certaines de leurs dépenses (**article 27**).

Dans le même esprit, l’action du secteur associatif se voit reconnue constitutionnellement. L’**article 28** prévoit en cela la faculté pour les pouvoirs publics de consentir un financement dont ils contrôlent l’utilisation.

L’**article 29** promeut l’information adéquate des citoyens sur les projets et décisions des instances publiques wallonnes.

L’**article 30** confirme le droit de pétition et l’obligation faite aux autorités publiques d’y répondre.

Dans le même sens, l’**article 31** évoque la possibilité d’organiser la participation directe des Wallonnes et des Wallons à la réflexion et à la décision publique. Il confie au décret le soin d’organiser les consultations populaires, voire les référendums – d’initiative institutionnelle ou populaire – qui pourraient être organisés aux niveaux régional, provincial et communal. Il place cependant cette faculté dans le cadre du prescrit constitutionnel fédéral. Ce faisant, il anticipe, sans outrepasser le cadre des compétences régionales, une éventuelle révision de la Constitution fédérale autorisant le recours au référendum décisionnel.

L’**article 32** consacre les protections «naturelles» accordées aux étrangers en matière de personnes et de biens. Il poursuit par une déclaration visant à accorder des droits étendus aux étrangers résidant légalement en Wallonie. Dans l’esprit du présent texte, cette intention s’inscrit dans le cadre des normes fédérales et régionales qui la définissent, notamment en matière de droit de vote des étrangers européens et non européens.

L’**article 33** consacre la possibilité de recours accordée à toute personne dont les droits, garantis par la Constitution, seraient violés par les institutions publiques. Il proclame le souci de bonne gouvernance des autorités wallonnes et évoque la promotion de services publics de médiation.

L’**article 34** confirme la règle de publicité de l’administration.

L’**article 35** affirme le droit à la protection et à l’information de l’usager et du consommateur.

Les articles 36 à 42 proclament et garantissent les droits relatifs au «carré magique» du développement durable articulant les dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle.

L’**article 36** va ainsi plus loin que la confirmation de la liberté d’entreprendre. Il reconnaît le rôle économique et social de l’entreprise et confie aux pouvoirs publics la mission d’encourager l’initiative, notamment par la définition d’un cadre propice à l’investissement et l’organisation d’une bonne administration.

L’**article 37** présente le droit à l’instruction et à la formation sous sa double finalité: créer des citoyens autonomes et intégrés dans la société et fournir à la collectivité les compétences nécessaires à son développement.

Dans la foulée, l’**article 38** attribue aux pouvoirs publics la mission de concrétiser les droits sociaux que sont notamment les droits à la sécurité, au logement, à l’énergie, à un environnement sain, à l’intégration sociale et professionnelle et à l’épanouissement culturel. L’objectif affirmé est de permettre à chacun de mener une vie, non seulement conforme à la dignité humaine, mais également conforme au niveau de développement de notre société. Les services publics sont présentés comme des éléments importants de la concrétisation de ces droits. Ils doivent disposer des moyens d’agir efficacement pour y contribuer.

L’**article 39** énonce les principes d’une gestion rationnelle des ressources et de l’environnement pour prescrire l’inscription des politiques wallonnes dans une optique de développement durable. Il évoque notamment la qualité de l’eau, richesse wallonne s’il en est, également pour réaffirmer son caractère public.

L’**article 40** proclame la volonté de la société wallonne de se préoccuper du bien-être animal.

Sur un plan culturel, l’**article 41** impose aux autorités wallonnes la sauvegarde du patrimoine régional sous toutes ses formes, matérielles et immatérielles. Il fait également un droit pour les Wallons de bénéficier de la connaissance de leur histoire dans un esprit d’ouverture à la diversité.

L’**article 42** accorde une attention spécifique aux langues régionales endogènes de Wallonie – romanes et germaniques – et promeut leur apprentissage et leur diffusion culturelle.

Dans le même registre, l’**article 43** confie aux autorités wallonnes une mission de soutien à la cul-

ture, tant dans une optique d'aide à la création que dans une optique de démocratisation de l'accès et de développement économique.

Enfin, de manière globale, l'**article 44** fait des autorités wallonnes, non seulement les garantes des droits proclamés, mais aussi l'instrument de leur mise en œuvre concrète pour tous. Il ordonne aussi pour mission de veiller à l'exercice des devoirs.

Terminant le titre, l'**article 45** énonce les devoirs des Wallonnes et des Wallons: le respect des valeurs démocratiques, l'acceptation de l'expression des cultures et convictions respectueuses de la personne humaine, le respect des normes et des institutions légalement établies, une juste contribution aux charges publiques, le respect de la propriété collective, la participation à la sécurité pour tous, la solidarité envers les concitoyens frappés par les aléas de l'existence et la prise en compte de l'intérêt supérieur de la Wallonie.

TITRE IV – DES POUVOIRS PUBLICS WALLONS

CHAPITRE 1^{er} – DES COMPÉTENCES

Le titre relatif aux pouvoirs publics wallons s'ouvre par un énoncé synthétique et exemplatif des domaines dans lesquels les instances régionales exercent leurs compétences. Ces compétences étant attribuées par la Constitution et la loi spéciale, et non déterminées par les normes fédérées, l'énumération demeure à un certain niveau de généralité. Elle vise à assurer la lisibilité pédagogique du texte constitutionnel, en présentant la Région dans ses champs d'action, proches des préoccupations du citoyen.

L'**article 46** affirme en préalable le principe de subsidiarité comme guide de l'action régionale.

L'**article 47** affirme la vocation de la Région wallonne d'exercer les compétences nécessaires au développement de la Wallonie et au bien-être de sa population. Il prévoit donc les possibles évolutions.

L'**article 48** énonce de manière exemplative les grands domaines de compétences régionales, sans préjudice des compétences implicites et de la disposition programmée attribuant les compétences résiduelles à l'instance wallonne.

L'**article 49** évoque plus spécifiquement les secteurs où la Région wallonne exerce des compétences attribuées à la Communauté.

Faisant écho à la loi spéciale de réformes institutionnelles, les articles 53 à 56 évoquent les compétences attribuées à la Région wallonne en matière d'infrastructure (**article 50**), de création de services et

d'établissements (**article 51**), de pouvoirs implicites (**article 52**) et de droit de préemption (**article 53**).

L'**article 54** évoque l'octroi des pouvoirs résiduels à la Région wallonne. Dans le cadre du prescrit constitutionnel fédéral, une disposition transitoire subordonne l'entrée en vigueur de cet article à l'adoption, par loi spéciale, de la liste limitative des compétences fédérales.

CHAPITRE II – DU PARLEMENT WALLON

Le chapitre II relatif au Parlement wallon fait naturellement écho aux dispositions de la Constitution fédérale et de la loi spéciale de réformes institutionnelles, notamment celles relatives à l'autonomie constitutive.

La Constitution wallonne précise ainsi le nombre des membres du Parlement et la faculté de le modifier par décret spécial (**article 55**). Elle consacre le principe des élections à la proportionnelle, attribuant au décret spécial le soin de modifier, hors des majorités circonstancielles, le mode de scrutin du Parlement wallon (en prévision d'une possible habilitation fédérale). Dans le même article, elle confirme le caractère obligatoire du vote tout en encadrant le vote électronique (**article 58**). Elle renvoie à la Constitution fédérale et au décret pour la définition des conditions d'exercice des droits d'élection et d'éligibilité (**article 59**), rappelle la compétence du Parlement pour vérifier le pouvoir de ses membres (**article 62**), fixe les jours de réunion et les modalités de réunion du Parlement, ainsi que la faculté de modifier ceux-ci par décret spécial (**article 63**), attribue au Parlement la responsabilité d'arrêter son règlement (**article 64**) et de constituer son bureau (**article 65**), prescrit la publicité des séances sauf les cas exceptionnels prévus par décret spécial (**article 66**), confie au Parlement la responsabilité de fixer les indemnités allouées à ses membres (**article 68**) et lui attribue le soin de fixer le statut administratif et pécuniaire de ses agents qu'il nomme directement ou par l'intermédiaire de son bureau (**article 69**). La Constitution confirme également la possibilité d'associer, par décret spécial, et sans voix délibérative, les sénateurs élus directement en Région wallonne.

Toujours dans la lignée de la loi spéciale de réformes institutionnelles, la Constitution wallonne établit que le député wallon, élu en qualité de ministre, cesse de siéger et est remplacé par son suppléant pour la durée de son mandat ministériel (**article 70**), prévoit que les députés wallons ont accès aux débats du Parlement et que celui-ci peut requérir leur présence (**article 71**). Elle précise que l'assemblée peut fixer des incompatibilités complémentaires par décret spécial (**article 72**) et qu'elle dispose du droit d'enquête (**article 73**). Proclamant la liberté d'expression parlementaire, elle consi-

dère comme extérieurs à cette fonction les propos racistes ou xénophobes (**article 74**). Elle reprend également *mutatis mutandis* la procédure constitutionnelle d'arrestation et de jugement des membres du Parlement (**article 75**).

De manière plus spécifique, la Constitution wallonne confère explicitement aux membres de son Parlement le titre de «député wallon», choisissant d'affirmer ce qualificatif pour définir les mandataires régionaux tout en consacrant l'usage courant (**article 56**). Elle stipule qu'ils représentent la Wallonie entière et défendent les droits et les intérêts de l'ensemble des Wallons, dénonçant implicitement les dangers du sous-régionalisme (**article 57**). Dans ce même esprit, évoquant la faculté de modifier, par décret spécial, les circonscriptions électorales, elle précise qu'elle peut établir que tout ou partie des membres du Parlement wallon sont élus sur la base d'une circonscription électorale unique (**article 60**). De même, elle affirme l'unité de la Wallonie à travers l'unicité de sa représentation parlementaire. Ne retenant pas l'option bicamérale, elle prévoit cependant l'instauration par le Parlement d'une Commission «décret» destinée à analyser techniquement les propositions adoptées, avec la faculté d'en demander, à la majorité spéciale, une seconde lecture. L'objectif est ici de contribuer à la qualité de la législation wallonne (**article 61**).

CHAPITRE III – DE L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF RÉGIONAL

Ce chapitre s'ouvre en définissant le décret comme la norme législative wallonne. Il précise que celui-ci a force de loi et que son champ d'application est la Région wallonne, sauf dans les cas où, réglant une compétence transférée par la Communauté française ou transmise à la Communauté germanophone, ce champ se limite à la région de langue française (**article 76**). Transposant le prescrit de la Constitution et de la loi spéciale, la Constitution wallonne édicte que le pouvoir décretaal est exercé collectivement par le Gouvernement et le Parlement (**article 77**), que le droit d'initiative appartient à ces deux instances (**article 78**), définit les conditions de *quorum* et de vote (**article 79**), précise ce qu'il faut entendre par décret spécial (**article 82**), règle les langues dans lesquelles les projets et propositions de décret ainsi que les amendements sont déposés, ainsi que la langue des débats (**article 81**). Elle confirme l'abstention des députés «germanophones» pour le règlement des matières transférées de la Communauté (**article 82**), établit le pouvoir du Gouvernement pour l'exécution des décrets via les arrêtés et règlements (**article 83**), ainsi que son rôle de sanction et de promulgation des décrets (**article 84**).

CHAPITRE IV – DU GOUVERNEMENT WALLON

Dans le chapitre consacré au Gouvernement wallon, la Constitution wallonne confirme les dispositions de la Constitution et de la loi spéciale fédérale pour attribuer au Gouvernement wallon le pouvoir exécutif (**article 86**), définir le mode d'élection et d'entrée en fonction des ministres, en précisant la formule du serment, un serment de fidélité à la Wallonie prise au sens générique de nation et d'obéissance à la Constitution, évoquée au singulier pour placer en continuité les textes fondamentaux fédéral et régional (**article 88**), préciser que les délibérations sont collégiales et consensuelles (**article 91**), établir la responsabilité des ministres devant le Parlement (**article 92**), définir la motion de censure à l'égard du Gouvernement ou de certains de ses membres, les termes «motion de censure» – usités en France – étant pris comme équivalents à ceux de motion de méfiance ou de défiance (constructive) dans le but d'établir néanmoins une distinction formelle avec les mécanismes opérant au sein des conseils communaux et provinciaux (**article 93**).

Affirmant par l'**article 94** que les délits des mandataires du peuple ne doivent jamais être impunis, la Constitution wallonne reprend la procédure constitutionnelle fédérale de mise en accusation et de jugement des ministres (**article 95**).

De manière plus spécifique, elle établit, à l'**article 87**, que le Gouvernement wallon est composé de six à neuf ministres dont un tiers au moins doit appartenir à un autre genre que la majorité des membres. La même disposition précise que le décret spécial peut modifier le nombre de membres en respectant cette proportion. Elle prévoit également la faculté de créer, par décret, des postes de ministre délégué en laissant au Gouvernement le soin de définir leurs prérogatives et les modalités de leur participation au Conseil des ministres. De même, l'**article 89, alinéa 2**, évoque, dans la perspective d'une habilitation fédérale, la possibilité pour le Parlement wallon d'instaurer l'élection directe du Ministre-Président, sur la base d'une circonscription unique.

TITRE V – DE L'ADMINISTRATION WALLONNE

A la suite de la loi spéciale de réformes institutionnelles, la Constitution wallonne édicte en son **article 96** que le Gouvernement wallon dispose d'une administration et d'un personnel propres, qu'il fixe le cadre du personnel et procède aux nominations, et qu'il fixe les règles relatives au statut administratif et pécuniaire. L'article poursuit en fixant la formule du serment qui symbolise le lien de fidélité unissant le fonctionnaire au Gouvernement au sein de la fonction

exécutive et marque l'obéissance que doit tout agent à la Constitution – ce qui entend, chacune pour ce qui la concerne, la Constitution fédérale et la Constitution wallonne – et aux lois – c'est-à-dire aux normes législatives européennes, fédérales, communautaires et régionales – en vigueur en Wallonie. L'article 96, toujours, consacre l'existence des cabinets ministériels – réalité incontournable chez nous qu'il convient de reconnaître et d'encadrer –, en en attribuant l'organisation au Gouvernement.

De même, conformément à la Constitution fédérale, la Constitution wallonne précise que nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires pour faits de leur administration (**article 100**).

Plus spécifiquement, la Constitution régionale précise de façon innovante et volontariste que, dans la nomination et la promotion des agents, le Gouvernement ne connaît d'autres motifs que les capacités, le mérite et l'ancienneté (**article 97**), que les mandataires et administrateurs publics accomplissent leur mandat dans le respect des règles d'éthique, d'honnêteté et de disponibilité (**article 98**), que les fonctionnaires exécutent leur tâche dans le respect des lois, décrets et règlements, animés par un esprit d'égalité, de neutralité, d'objectivité et d'efficacité (**article 99**) et que les autorités wallonnes veillent à offrir aux citoyens, aux entreprises et aux fonctionnaires wallons le bénéfice d'une administration moderne et efficace (**article 101**).

TITRE VI – DES COMPÉTENCES JUDICIAIRES WALLONNES

La justice relève du niveau fédéral. Dans le cadre de ses compétences, la Région wallonne dispose néanmoins d'une marge d'autonomie qu'elle exerce conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles. La Constitution wallonne traduit ce prescrit en ses **articles 102 et 103**.

TITRE VII – DES FINANCES PUBLIQUES WALLONNES

En matière de finances publiques, la Constitution wallonne proclame en ouverture que les impositions ne peuvent être établies que pour l'utilité générale et dans le respect de la capacité contributive de chacun (**article 104**).

Les articles suivants se conforment à la Constitution fédérale pour attribuer l'établissement des impôts régionaux, provinciaux et communaux à l'assemblée élue, en donnant respectivement à celle-ci la faculté d'établir les exceptions et la possibilité pour le décret de supprimer tout ou partie des impôts provinciaux (**article 105**), pour consacrer l'annualité de l'impôt

(**article 106**), pour interdire les privilèges en la matière (**article 107**), pour confier au Parlement la mission d'arrêter les comptes et de voter le budget (**article 108**) et pour rappeler le droit de la Région wallonne à bénéficier, en toute autonomie, du système de financement fédéral établi par la loi (**article 109**).

TITRE VIII – DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES

L'**article 110** (re)consacre explicitement l'autonomie communale et concrétise cette affirmation en précisant que la Région ne peut mettre à charge des communes aucune dépense sans prévoir une ressource correspondante.

Dans ce cadre, la Constitution wallonne reprend les principes constitutionnels s'imposant aux institutions provinciales et communales (**article 111**). Elle leur ajoute l'obligation d'assurer la présence des deux genres dans les collèges exécutifs communaux et provinciaux.

L'**article 112** attribue au Parlement l'organisation de la tutelle administrative.

L'**article 113** évoque les collectivités de droit public intermédiaires pouvant exister entre le pôle régional et le pôle communal en les qualifiant d'intermédiaires. Il s'agit des provinces, mais l'article évoque également la possibilité de créer et d'organiser des communautés de communes (urbaines, rurales ou mixtes). L'article précise également qu'il appartient aux autorités wallonnes de fixer la hiérarchie des normes infrarégionales.

L'**article 114** confirme le droit du Parlement de définir les conditions selon lesquelles les communes et les provinces peuvent s'entendre et s'associer. Il ajoute qu'en ce domaine, le Parlement assure la pleine application des principes de transparence et de contrôle démocratique.

TITRE IX – DES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

La Constitution consacre un titre particulier à la Communauté germanophone dont les habitants relèvent directement de la Région wallonne pour l'exercice de certaines compétences.

La Constitution évoque explicitement cette réalité en citant les neuf communes germanophones (**article 115**) et en consacrant l'allemand comme la langue officielle de ces communes, sans préjudice des facilités accordées aux francophones (**article 116**).

Elle confirme également que l'exercice des compétences provinciales revient à la province de Liège,

prévoyant néanmoins la possibilité de transférer par décret, à la Communauté germanophone, l'exercice de certaines compétences régionales déléguées à l'instance provinciale (**article 117**).

Dans la ligne de la Constitution fédérale, elle prévoit la faculté pour le Parlement wallon de transférer à la Communauté germanophone l'exercice de certaines compétences régionales, tout en réglant les conséquences budgétaires de ces transferts (**article 118**).

Elle institue enfin les habitants des communes germanophones et leurs institutions comme une interface naturelle de la Wallonie entière vers les pays de langue et de culture allemandes (**article 119**).

TITRE X – DE LA SOLIDARITÉ INSTITUÉE AVEC BRUXELLES

La Constitution wallonne traduit le principe de primauté régionale consacré par la Constitution qui fait des Régions les seules entités fédérées à bénéficier de l'élection directe de leur Parlement (la Communauté germanophone exceptée). Ceci étant, elle consacre un titre particulier à l'affirmation de la solidarité avec Bruxelles et en définit les axes.

L'**article 120** affirme ainsi la solidarité forte des Wallons avec les Bruxellois francophones. Il place celle-ci sous le signe de la volonté de défendre leurs droits communs de francophones et l'autonomie de leurs entités respectives.

L'**article 121** précise que cette solidarité peut se traduire sur le mode tant conventionnel qu'institutionnel. Il stipule cependant que cette formalisation de la solidarité Wallonie/Bruxelles ne peut remettre en cause l'existence et l'autonomie des instances régionales wallonnes. Elle confirmera cela aux articles 125 et 128 relatifs aux possibles réunions communes des parlements et des gouvernements.

L'**article 122** confirme la volonté des Wallons de faire de l'instance régionale l'entité pivot sur laquelle fonder leur projet commun et fonder leurs rapports avec leurs partenaires. La Cocof est ainsi présentée comme l'interlocuteur naturel de la Région wallonne dans le cadre d'une réaffirmation explicite de la primauté régionale.

L'**article 123** reprend le prescrit constitutionnel fédéral qui permet aux Wallons et aux Bruxellois francophones de transférer l'exercice des compétences communautaires vers la Région wallonne et la Cocof.

L'**article 124** confirme la disposition de la loi spéciale de réformes institutionnelles prévoyant la possibilité pour la Région wallonne et la Cocof d'élire directement, chacune pour leur part, les sénateurs aujourd'hui dits de Communauté.

L'**article 125** s'inspire de la même loi pour rappeler que le Parlement wallon et celui de la Communauté française sont habilités à régler leur coopération et à tenir des assemblées communes.

Dans sa foulée, l'**article 126** présente la faculté du Parlement wallon de se réunir avec des députés bruxellois pour régler les matières communautaires. Conformément à la loi spéciale, il évoque la faculté de modifier le nombre initial de membres en respectant la proportion démographique 75-19.

L'**article 127** précise que, dans cette configuration, pour la gestion des compétences communautaires, les parlementaires germanophones ne participent pas aux votes.

Sur un mode parallèle et toujours en référence à la loi spéciale, l'**article 128** institue la faculté de coopération entre le Gouvernement wallon et celui de la Communauté française, en ce compris le droit de tenir des réunions communes.

Par ces différentes résolutions inscrites dans le cadre fédéral et n'impliquant l'intervention d'aucun partenaire non francophone, la Constitution wallonne confirme les bases d'une collaboration avec les Bruxellois francophones et met les Régions (il faut entendre la Région wallonne et la Cocof) en position de modéliser avec le plus d'efficacité leurs relations.

Enfin, consacrant librement la situation existante et par dérogation à l'article 14 qui prescrit l'implantation des administrations régionales en territoire wallon, l'**article 129** autorise l'implantation de services à vocation internationale dans la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE XI – DES RELATIONS AU SEIN DE LA FÉDÉRATION

En dehors des relations particulières unissant la Région wallonne à la Communauté germanophone et à Bruxelles, la Wallonie interagit avec toutes les composantes de l'Etat fédéral belge. Dans l'optique légitimiste de ce texte, l'**article 130** permet d'affirmer l'esprit de coopération, de solidarité et de loyauté fédérale dans lequel s'inscrit la Wallonie.

L'**article 131** exprime la volonté de la Wallonie de participer au fonctionnement de la fédération belge, via les instances de coopération et de concertation instituées, ainsi que via ses représentants au Sénat. Cette allusion à la Haute assemblée demeure volontairement générale afin d'anticiper une possible réforme de cette seconde chambre dans un sens davantage fédéral.

L'**article 132** modélise, dans le respect de la loi spéciale, les formes de collaboration avec l'Etat fédéral et les autres entités fédérées, via des accords de coopération.

TITRE XII – DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA WALLONIE

La Wallonie est une terre d'ouverture qui interagit directement avec son environnement proche mais aussi lointain. Un titre particulier est ainsi consacré aux relations extérieures de la Wallonie.

CHAPITRE 1^{er} – DE LA PARTICIPATION AUX INSTANCES DE L'UNION EUROPÉENNE

La Wallonie dispose de la particularité assez unique au monde de pouvoir mener des relations internationales autonomes dans ses sphères de compétences. Le premier cadre d'expression de cette faculté est évidemment l'Europe.

L'**article 133** affirme ainsi la volonté de la Wallonie de contribuer au développement d'une Union économique, politique et sociale, actrice de paix et de prospérité, respectueuse de la spécificité des peuples et des droits des entités qui la composent.

L'**article 134** évoque la participation des membres du Gouvernement wallon aux instances de l'Union européenne comme représentants de la Wallonie.

L'**article 135** évoque la participation des mêmes ministres aux conseils européens comme représentants du pays entier et énonce l'obligation de concertation préalable. Il prévoit aussi la possibilité pour le Parlement wallon de créer une Commission chargée du suivi régulier des affaires européennes.

L'**article 136** reprend le prescrit de la loi spéciale évoquant l'obligation d'information immédiate du Parlement wallon en cas d'ouverture de négociation portant sur la révision des traités européens.

L'**article 137** évoque enfin l'implication des Gouvernement et Parlement wallons dans les réseaux européens des régions et évoque notamment la volonté de la Wallonie de faire reconnaître le statut particulier des régions à pouvoir législatif au sein des instances de l'Union européenne.

CHAPITRE II – DE L'INSERTION DANS LA FRANCOPHONIE

Evoquant un autre cadre naturel de la Wallonie, la Constitution wallonne traite de la francophonie.

L'**article 138** assigne à la Wallonie la mission de promouvoir, dans ce cadre, les langue et culture françaises et de contribuer au développement des pays francophones.

L'**article 139** évoque plus spécifiquement la France et la volonté de la Wallonie de traduire, par le biais d'accords de coopération ou d'association et de partenariats transfrontaliers, la proximité l'unissant à sa proche voisine.

CHAPITRE III – DE LA POLITIQUE INTERNATIONALE DE LA WALLONIE

Dans le cadre des relations internationales au sens large, la Constitution wallonne proclame l'ouverture de la Wallonie aux autres cultures, dans un esprit de solidarité et de coopération entre les peuples (**article 140**). Elle affirme le droit de la Région à conduire des relations internationales dans ses sphères de compétences, notamment via l'établissement de représentations diplomatiques à l'étranger et la conclusion de traités. Pour cela, elle transpose la disposition de la loi spéciale l'habilitant à conclure directement des traités dans le cadre de ses compétences ou à participer au processus d'adoption des traités mixtes (**article 141**). Elle confirme également la faculté des instances régionales de représenter le pays au sein des organisations internationales et supranationales, dans le cadre des accords passés entre les entités belges (**article 143**).

De son côté, l'**article 142** consacre la Wallonie comme acteur de la coopération internationale dans ses sphères de compétences. Il confie au décret le soin de désigner les partenaires et assigne pour objectif à cette coopération le bénéfice exclusif des populations aidées, donnant ainsi un fondement constitutionnel aux principes défendus par le secteur. Dans la perspective légitimiste de la Constitution wallonne, il reprend néanmoins la disposition transitoire conditionnant cette régionalisation à l'adoption d'une règle fédérale répartissant les sphères de compétences et les moyens entre les entités.

TITRE XIII – DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Un dernier titre réunit les dispositions générales relatives à la Constitution et les articles consacrés à la procédure de sa révision.

L'**article 147** précise ainsi l'abrogation de droit des normes contraires à la Constitution wallonne, en précisant qu'il s'agit des actes «soumis à son champ d'autorité», soit ceux pris par les autorités régionales dans le cadre de leurs compétences légalement attribuées.

Le texte précise les langues dans lesquelles la Constitution wallonne est établie : celles de la Région, le français et l'allemand (**article 144**).

Traduisant l'objectif pédagogique et fédérateur du texte fondamental, l'**article 145** précise qu'il est remis à chaque citoyen wallon à sa majorité.

L'**article 146** affirme l'interdiction de suspendre ce document de référence.

À l'instar de la Constitution fédérale, l'**article 149** pose le principe de la coordination.

En revanche, à l'**article 148**, la Constitution wallonne définit un mode de révision particulier, reprenant les garanties d'un *quorum* de deux tiers des membres et d'un vote aux deux tiers des suffrages mais remplaçant le principe de la dissolution des chambres – lourd et d'ailleurs impraticable au niveau régional – par un double vote du Parlement wallon,

réalisé à minimum neuf mois et maximum deux ans de distance, sur les mêmes propositions formulées dans les mêmes termes, et ce, indépendamment du renouvellement de l'assemblée.

Enfin, la Constitution se termine en choisissant la prochaine fête officielle de Wallonie comme date symbolique de son entrée en vigueur (**article 150**).

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

instituant une Constitution wallonne

PRÉAMBULE

Après des décennies d'affirmation sereine et pacifique, convaincus de partager des valeurs et un avenir communs, et forts de leur autonomie institutionnelle, les Wallonnes et les Wallons ont choisi de se doter d'une Constitution.

Celle-ci s'inscrit résolument :

- 1° dans la démarche humaniste des citoyens qui se revendiquèrent de la *Charte de Huy* (1066), de la *Paix de Fexhe* (1316) et de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen des gens de Franchimont* (1789), dans la lignée des projets autonomistes développés au sein du Mouvement wallon et dans l'esprit de toutes les affirmations d'une identité wallonne démocratique, ouverte et plurielle ;
- 2° dans les principes consacrés notamment par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1789 et 1793), les Conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail, la *Charte des Nations Unies* (1945), la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies (1948), la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (1950), la *Charte sociale européenne* (1961), le *Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques* (1966), la *Charte européenne de l'autonomie locale* (1986), la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* (1995), la *Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (1998) et la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'Unesco (2005) ;
- 3° dans le respect des traités organisant l'Union européenne, de la Constitution belge et des lois fédérales de réformes institutionnelles.

TITRE PREMIER – DE LA CONSTITUTION WALLONNE

Article premier

La Wallonie est une communauté d'hommes et de femmes dotée d'une histoire, d'une identité et d'une conscience collective.

Son incarnation politique est la Région wallonne.

Art. 2

La Wallonie est une région à pouvoir législatif fondée sur le suffrage universel, la liberté, l'égalité, la solidarité, la justice, le progrès et la responsabilité.

Son régime politique se base sur les principes de la démocratie.

Les pouvoirs s'exercent par les voies directe et indirecte.

Art. 3

Les règles dans lesquelles s'exerce la démocratie wallonne sont fixées par la Constitution fédérale, les lois qui l'exécutent et la présente Constitution.

Les modifications légalement apportées à la Constitution fédérale et aux lois spéciales définissant les compétences et les institutions des Régions s'imposent de droit dans la Constitution wallonne.

TITRE II – DE LA WALLONIE, DE SON TERRITOIRE ET DE SES CITOYENS

CHAPITRE PREMIER – DU TERRITOIRE

Art. 4

La Wallonie se définit par un territoire consacré, au fil des siècles, par l'appartenance linguistique et culturelle des Wallonnes et des Wallons à la civilisation latine.

Ses limites actuelles sont précisées par une loi spéciale fédérale, prise en application de la Constitution fédérale.

Les autorités wallonnes expriment néanmoins leur ouverture aux communes dont la population exprimerait sa volonté d'intégrer le territoire wallon.

Art. 5

La Wallonie comprend deux régions linguistiques : la région de langue française et la région de langue allemande.

Art. 6

§ 1^{er}. La Wallonie est composée de communes qui jouissent d'une autonomie consacrée par l'histoire et le droit.

Cette autonomie s'exerce dans le respect du principe de subsidiarité et sans préjudice d'un contrôle de légalité.

§ 2. Le décret définit les communes autorisées à porter le titre de ville.

Cette distinction est purement symbolique et n'induit aucune modification dans le statut de l'entité, de ses autorités et de ses habitants.

Art. 7

§ 1^{er}. La Wallonie se compose des provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur.

Toutefois, un décret peut, s'il y a lieu, modifier le nombre des provinces, en fixer la composition et en déterminer le nom.

§ 2. Le Parlement wallon régit la structure institutionnelle interne de la Wallonie.

Il peut notamment créer, par décret, d'autres subdivisions du territoire dont il définit les formes et les modes de représentation.

Art. 8

Les limites des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'un décret et après consultation des conseils provinciaux et communaux concernés.

Art. 9

La Wallonie respecte les spécificités du statut birégional de la commune des Fourons.

Disposition transitoire

Cet article entrera en vigueur sitôt ce statut – revendiqué par les autorités et la population wallonnes – défini en vertu de l'article 5, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

Art. 10

§ 1^{er}. La capitale de la Wallonie est Namur, siège du Parlement et du Gouvernement wallons ainsi que de l'administration centrale régionale.

§ 2. Les autorités régionales contribuent aux charges particulières inhérentes à la fonction de capitale de Namur, en concertation avec les autorités locales qui veillent à agir conformément aux impératifs de cette fonction.

§ 3. Les institutions sociales, économiques et culturelles peuvent être implantées en d'autres lieux du territoire wallon.

§ 4. La Wallonie partage avec Bruxelles le siège des institutions communes aux Wallons et aux Bruxellois francophones.

CHAPITRE II – DES LANGUES OFFICIELLES

Art. 11

§ 1^{er}. La langue officielle de la Wallonie est le français pour la région de langue française, l'allemand pour la région de langue allemande.

§ 2. Sans préjudice de cet unilinguisme territorial, les autorités wallonnes respectent et organisent les facilités administratives accordées par la Constitution fédérale et les lois de réformes institutionnelles aux habitants germanophones des communes de Malmedy et de Waismes et aux habitants néerlandophones des communes de Mouscron, Comines-Warneton, Flobecq et Enghien.

Elles agissent en cela dans un esprit de juste réciprocité avec l'action de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone à l'égard des habitants francophones des communes à statut linguistique spécial.

CHAPITRE III – DE LA QUALITÉ DE WALLON

Art. 12

La qualité de Wallon se fonde sur la résidence en Wallonie et se nourrit d'une adhésion à des valeurs fondamentales communes.

La citoyenneté wallonne est indépendante de la race, des origines et des convictions religieuses ou philosophiques.

CHAPITRE IV – DES EMBLÈMES

Art. 13

§ 1^{er}. La Wallonie reconnaît officiellement les emblèmes que l'histoire et l'adhésion populaire ont progressivement consacrés:

- 1° les armoiries de la Wallonie sont le coq hardi de gueules sur fond d'or. Le coq de ces armoiries est utilisé isolément comme symbole de la Région wallonne;
- 2° le drapeau de la Wallonie est jaune au coq hardi rouge. Ses proportions sont de 2/3;
- 3° l'hymne de la Wallonie est le *Chant des Wallons* composé par Théophile Bovy et Louis Hillier, dans sa forme française;
- 4° la fête de la nation wallonne est dénommée Fête de Wallonie. Elle commémore la participation des Wallons à la révolution de 1830 et est célébrée le troisième dimanche de septembre;
- 5° la devise de la Wallonie est «Wallon toujours».

§ 2. Le décret précise au besoin les formes de ces symboles et les modalités de leur diffusion. Moyennant les exceptions éventuellement prévues pour les communes de langue allemande, il prescrit leur utilisation par l'ensemble des instances publiques wallonnes, ainsi que par les pouvoirs provinciaux et locaux.

§ 3. Le décret peut fixer les formes des signes distinctifs des représentants du pouvoir wallon et des pouvoirs subordonnés, en référence à la Wallonie.

Art. 14

Le Parlement wallon est seul habilité à créer des distinctions honorifiques destinées à récompenser les mérites des citoyens wallons ou les services rendus à la Wallonie par des personnalités ou des collectivités extérieures.

Le Gouvernement confère ces distinctions dont les formes sont fixées par décret, sans qu'aucun privilège ne puisse leur être attaché.

TITRE III – DES DROITS ET DES DEVOIRS DES WALLONNES ET DES WALLONS

Art. 15

Le but de la société wallonne est le bonheur commun, le progrès partagé et le mieux-être des générations futures.

Le Gouvernement œuvre pour garantir la jouissance des droits individuels, l'épanouissement des personnes et le fonctionnement harmonieux de la société.

Art. 16

Toute personne résidant ou séjournant en Wallonie a droit au respect absolu de son intégrité physique.

La personne humaine est, dans toutes ses composantes, imprescriptiblement hors commerce.

Art. 17

Nul ne peut subir de discrimination du fait de son origine, de son sexe, de son âge, de sa position sociale, de sa situation familiale, de son mode de vie, de son degré de validité, de ses convictions ou de ses opinions respectueuses de la personne humaine.

Art. 18

Dans tous les domaines de la vie personnelle, familiale, professionnelle et politique, les droits et les obligations sont identiques entre les femmes et les hommes résidant sur le territoire wallon.

Les décrets et les actes de l'autorité publique concourent à faire de l'égalité des genres une réalité concrète, tout en valorisant leur complémentarité.

Les pouvoirs publics wallons favorisent notamment l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs et publics.

Art. 19

Chacun – en ce compris les minorités philosophiques – bénéficie, en Wallonie, des garanties offertes par la laïcité de l'Etat.

Les institutions publiques wallonnes s'interdisent toute référence à des symboles religieux ou philosophiques.

Art. 20

Chaque enfant a droit à la sécurité et à l'éducation. Il bénéficie de l'attention de tous : de ses parents, des personnes qui en assument la charge, de la collectivité et des institutions.

Art. 21

Les autorités wallonnes visent la meilleure insertion des aînés dans la société. Elles concourent à assurer leur autonomie, leur dignité et leur confort d'existence.

Art. 22

Les personnes moins valides ont droit au soutien de la collectivité afin de bénéficier d'une insertion maximale dans la vie professionnelle, sociale et citoyenne.

Art. 23

Chacun a droit au respect de sa vie privée, sauf dans les cas et conditions limitativement fixés par la loi.

Art. 24

§ 1^{er}. La presse joue un rôle essentiel dans la vitalité de la démocratie et du débat d'idées nourrissant l'action citoyenne.

§ 2. Sa liberté responsable est respectée et garantie.

§ 3. Les autorités wallonnes peuvent contribuer au développement d'un paysage médiatique pluraliste.

Art. 25

Dans le cadre de la liberté d'association, le droit à l'organisation et à l'expression collectives est reconnu et protégé.

La liberté syndicale est consacrée.

Art. 26

La Wallonie organise ou encourage la participation la plus large possible de tous les acteurs de la vie économique aux décisions qui les concernent.

Au niveau régional, la Wallonie reconnaît les organes permettant la représentation des partenaires sociaux.

Le Gouvernement promeut la tradition wallonne de concertation et de dialogue social entre les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs contribuant à la paix et au progrès sociaux.

Art. 27

§ 1^{er}. La Wallonie reconnaît le rôle joué par les partis politiques démocratiques dans la formulation et l'expression de la volonté des citoyens. Elle soutient le multipartisme et le débat démocratique qu'il alimente.

§ 2. Le droit pour chacun d'adhérer librement à un parti politique et à quitter celui-ci est imprescriptible.

§ 3. Les autorités wallonnes peuvent contribuer au financement des formations politiques démocratiques et contrôlent le respect des règles qui leur sont légalement imposées, notamment en matière de dépenses électorales.

Art. 28

Les autorités wallonnes reconnaissent les initiatives du secteur associatif.

Elles peuvent contribuer à leur financement dans le cadre des règles qu'elles édictent et du contrôle qu'elles instituent.

Elles facilitent le bénévolat.

Art. 29

Les Wallonnes et les Wallons sont tenus informés par des moyens adéquats des projets et décisions des instances wallonnes.

Art. 30

Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités et de recueillir des signatures à cet effet.

Les autorités les examinent et sont tenues d'y répondre selon les modalités précisées par décret.

Art. 31

Dans le cadre établi par la Constitution fédérale, les autorités wallonnes favorisent la participation directe

des Wallonnes et des Wallons à la réflexion et à la décision publique.

Le décret détermine les cas dans lesquels des procédures référendaires et consultatives, d'initiatives institutionnelle ou populaire, peuvent être organisées aux niveaux régional, provincial et communal et en détermine les modalités.

Ces dispositions consacrent la volonté de large implication des habitants de la Wallonie, en ce compris des jeunes.

Art. 32

Tout étranger qui se trouve sur le territoire wallon jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

Tout étranger résidant en Wallonie jouit de droits économiques, sociaux, culturels et politiques dans les cas et selon les modalités définis par les normes fédérales et régionales, et a l'obligation corrélative de supporter les charges et d'accomplir tout ou partie des devoirs des citoyens.

Art. 33

Les institutions publiques wallonnes exercent leurs compétences dans le respect des droits garantis aux habitants de la Wallonie et dans un souci de bonne gouvernance.

Toute victime de la violation de l'un de ces droits peut exercer un recours devant les instances compétentes.

Les autorités wallonnes organisent ou promeuvent des services publics de médiation.

Art. 34

Chacun a le droit de consulter chaque document administratif le concernant et de s'en faire remettre copie, selon les modalités fixées par décret et sauf les exceptions qu'il édicte.

Art. 35

Le droit à la protection et à l'information de l'utilisateur ainsi que du consommateur est garanti.

Art. 36

L'initiative et la liberté d'entreprendre, seul ou en groupe, sont garanties et encouragées par les pouvoirs publics. Le rôle économique et social de l'entreprise est reconnu. L'entrepreneur bénéficie à ce titre des avantages d'une bonne administration et d'un cadre propice à l'investissement.

Art. 37

Le droit à l'instruction et à la formation est garanti.

Il a pour double finalité :

- 1° de donner à chacun une éducation et une formation permettant aux individus d'être à la fois autonomes et intégrés dans la société ;
- 2° de fournir à la collectivité les savoirs et les capacités nécessaires à son développement économique, technologique, social et culturel.

Art. 38

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, selon les critères de nos démocraties sociales.

Les autorités publiques wallonnes y concourent, notamment en visant à concrétiser :

- 1° le droit à la protection de sa personne et de ses biens ;
- 2° le droit à un logement décent ;
- 3° le droit à un accès universel à l'énergie ;
- 4° le droit à un environnement sain ;
- 5° le droit à l'intégration sociale et professionnelle ;
- 6° le droit à l'épanouissement culturel.

Les services publics bénéficient des moyens nécessaires pour contribuer efficacement et équitablement à la mise en œuvre de ces droits.

Art. 39

La qualité de la vie, la gestion rationnelle des ressources naturelles, la préservation du milieu naturel, la garantie de la qualité de l'eau et de son caractère public, la limitation des nuisances et la proscription des gaspillages imprègnent les politiques wallonnes qui s'inscrivent dans une optique de développement durable.

Art. 40

La protection et le bien-être des animaux font partie des préoccupations de la société wallonne.

Art. 41

Les Wallonnes et les Wallons ont droit à la connaissance de leur histoire et de leur patrimoine.

Les autorités wallonnes assurent la sauvegarde et la diffusion du patrimoine culturel sous toutes ses formes, notamment en matière historique, archéologique, architecturale et folklorique.

Elles concourent à rendre les Wallonnes et les Wallons conscients de ce qu'ils sont dans la richesse de leur diversité.

Art. 42

Les langues régionales de Wallonie – picard, wallon, champenois, lorrain et francique – font partie intégrante du patrimoine commun.

Leur apprentissage et leur diffusion culturelle sont encouragés, notamment par les pouvoirs publics.

Art. 43

Les autorités wallonnes favorisent l'expression et l'industrie culturelles en Wallonie.

Elles contribuent à la démocratisation de la culture sous toutes ses formes.

Art. 44

Les pouvoirs publics contribuent à garantir les droits proclamés par la présente Constitution et concourent à leur concrétisation pour tous.

Ils veillent, par ailleurs, au respect des devoirs que la vie en société exige de chacun.

Art. 45

Les Wallonnes et les Wallons ont le devoir :

- 1° d'adhérer aux valeurs démocratiques ;
- 2° d'admettre l'expression des cultures et convictions respectueuses de la personne humaine ;
- 3° de respecter les normes et les institutions légalement établies par les représentants du peuple ;
- 4° de contribuer aux charges publiques dans la mesure de leurs moyens ;
- 5° de veiller à la sauvegarde de la propriété collective et de l'environnement ;
- 6° de concourir à la sécurité tant individuelle que collective ;
- 7° de témoigner de la solidarité envers leurs concitoyens confrontés aux aléas de l'existence ;
- 8° de favoriser la compréhension et la solidarité entre générations ;
- 9° d'agir en considérant l'intérêt supérieur de la Wallonie.

TITRE IV – DES POUVOIRS PUBLICS WALLONS

CHAPITRE PREMIER – DES COMPÉTENCES

Art. 46

La Wallonie promeut et pratique le principe de subsidiarité selon lequel le pouvoir doit s'exercer au niveau efficace le plus proche du citoyen.

Art. 47

En application de ce principe, le Parlement et le Gouvernement wallons ont vocation à exercer les compétences nécessaires au développement de la Wallonie et au bien-être de sa population.

Art. 48

Sans préjudice des articles 52 et 54, les compétences de la Région wallonne s'exercent essentiellement dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la politique de l'eau, de la rénovation rurale et de la conservation de la nature, du logement, de la politique agricole, de l'économie, du commerce extérieur, de la politique de l'énergie, des pouvoirs subordonnés, de l'emploi, des travaux publics, des transports, de la recherche scientifique et des relations internationales.

Art. 49

Le Parlement et le Gouvernement wallons exercent, en outre, des compétences communautaires, notamment dans les domaines du sport, du tourisme, de la promotion sociale, de la formation, du transport scolaire, de la santé et de l'aide aux personnes.

Art. 50

Le Parlement wallon peut, dans le cadre des matières relevant de ses compétences, adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaire à l'exercice de celles-ci.

Art. 51

Le Parlement et le Gouvernement wallons peuvent, dans le cadre de leurs compétences, créer des organismes d'intérêt public ou des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations.

Art. 52

La Région wallonne dispose de compétences implicites. Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles le Parlement wallon n'est pas compétent, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Art. 53

Dans les limites des compétences wallonnes, le décret peut instituer un droit de préemption au profit des pouvoirs publics, selon les modalités qu'il définit.

Art. 54

Le Parlement et le Gouvernement wallons exercent toutes les compétences qui ne sont pas explicitement dévolues à l'autorité fédérale par la Constitution fédérale et les lois portées en vertu de celle-ci ou aux Communautés française et germanophone en prolongement de leurs matières strictement définies.

Disposition transitoire

La loi fixant limitativement les compétences de l'autorité fédérale détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur.

CHAPITRE II – DU PARLEMENT WALLON

Art. 55

Le Parlement wallon est composé de septante-cinq membres élus directement par les citoyens wallons pour une période de cinq ans.

Ce nombre peut être modifié par décret spécial.

Art. 56

Les élus au Parlement wallon portent le titre de «député wallon».

Art. 57

Les députés wallons représentent la Wallonie entière et défendent les droits et les intérêts de l'ensemble des Wallons.

Art. 58

Les élections consacrent le principe de la représentation proportionnelle.

Le mode de scrutin organisant l'élection du Parlement wallon ne peut être modifié que par décret spécial.

Le vote est obligatoire et secret.

Le vote électronique peut être utilisé à condition de prévoir un support permettant, en cas de nécessité, le recomptage manuel des votes.

Art. 59

Dans le cadre établi par la Constitution fédérale et les lois prises en application de celle-ci, le décret définit les conditions d'exercice des droits d'élection et d'éligibilité.

Art. 60

§ 1^{er}. Le Parlement wallon définit les circonscriptions électorales.

§ 2. Il peut établir que tout ou partie des membres du Parlement wallon sont élus sur la base d'une circonscription électorale unique.

§ 3. Il agit en cette matière par décret spécial.

Art. 61

L'unité de la Wallonie se traduit par l'unicité de sa représentation parlementaire.

Il n'est pas institué de seconde chambre législative.

Le Parlement peut instaurer une Commission des décrets, chargée de la vérification des textes législatifs et habilitée à demander, en cas de besoin, et à majorité spéciale, une seconde lecture par l'assemblée.

Art. 62

Le Parlement wallon se prononce sur la validité des opérations électorales, vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 63

§ 1^{er}. Le Parlement wallon se réunit de plein droit chaque année, le mercredi qui suit le troisième dimanche de septembre.

Il reste réuni chaque année pendant dix mois au moins.

Après chaque renouvellement, le Parlement wallon se réunit de plein droit le troisième mardi qui suit celui-ci.

Le Parlement wallon peut être réuni en session extraordinaire par le Gouvernement wallon.

§ 2. Le Parlement wallon peut modifier les jours où il est appelé à se réunir de droit par décret spécial.

Art. 64

Par décret, le Parlement wallon arrête son règlement.

Celui-ci prévoit notamment que le bureau et les commissions sont composés suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Art. 65

§ 1^{er}. Le Parlement wallon élit en son sein son président, ses vice-présidents et ses secrétaires qui forment le bureau.

§ 2. Il définit les tâches du bureau et les modalités de son élection.

Art. 66

Les séances du Parlement wallon sont publiques, sauf dans les cas exceptionnels définis et réglés par décret spécial.

Art. 67

Sans préjudice des incompatibilités légalement instituées, le Parlement wallon peut décider, par décret spécial, d'associer à ses travaux, sans voix délibérative, des sénateurs fédéraux élus directement dans les circonscriptions wallonnes.

Art. 68

Le Parlement wallon fixe le montant de l'indemnité allouée à ses membres et aux membres de son bureau. Il arrête le régime de pension de ses membres et fixe les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 69

Le Parlement wallon fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire de son personnel.

Il procède, directement ou par l'intermédiaire de son bureau, à la nomination de ses agents.

Art. 70

Le député wallon élu en qualité de membre du Gouvernement cesse immédiatement de siéger.

Il est remplacé par le suppléant que la législation lui désigne et reprend ses fonctions parlementaires lorsque cessent ses responsabilités gouvernementales.

Art. 71

§ 1^{er}. Les ministres wallons ont accès aux séances du Parlement et doivent être entendus quand ils le demandent.

§ 2. Le Parlement wallon peut requérir la présence des membres du Gouvernement.

Art. 72

Le Parlement wallon peut, par décret spécial, fixer à l'égard de ses membres des incompatibilités complémentaires à celles établies par la Constitution fédérale et la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Art. 73

Le Parlement wallon dispose du droit d'enquête.

Celui-ci est organisé par décret.

Art. 74

§ 1^{er}. Aucun membre du Parlement wallon ne peut être poursuivi ou recherché en raison des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Tout propos à caractère raciste ou xénophobe doit être considéré comme extérieur à la fonction parlementaire.

Art. 75

§ 1^{er}. Aucun membre du Parlement wallon ne peut, pendant la durée de la session, en matière répressive, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal, ni être arrêté, qu'avec l'autorisation du Parlement wallon, sous réserve de flagrant délit.

§ 2. Sauf le cas de flagrant délit, les mesures contraignantes requérant l'intervention d'un juge ne peuvent être ordonnées à l'égard d'un membre du Parlement wallon, pendant la durée de la session, en matière répressive, que par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge compétent. Cette décision est communiquée au président du Parlement wallon. Toute perquisition ou saisie effectuée en vertu du paragraphe précédent ne peut l'être qu'en présence du président du Parlement wallon.

§ 3. Le membre concerné du Parlement wallon peut, à tous les stades de l'instruction, demander au Parlement wallon, pendant la durée de la session et en matière répressive, de suspendre les poursuites. Le Parlement wallon doit se prononcer à cet effet à une majorité des deux tiers des votes exprimés.

§ 4. La détention d'un membre du Parlement wallon ou sa poursuite devant une cour ou un tribunal est suspendue pendant la session si le Parlement wallon le requiert.

CHAPITRE III – DE L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF RÉGIONAL

Art. 76

§ 1^{er}. Les normes législatives adoptées en Wallonie portent le nom de décret. Elles ont force de loi dans les domaines de compétences du Parlement wallon.

§ 2. Le décret peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

§ 3. Il est d'application en Région wallonne, sauf :

- 1° lorsqu'il porte sur une ou des matières relevant d'une compétence dont l'exercice a été transféré par la Communauté française. En ce cas, le décret est d'application en région de langue française ;
- 2° lorsqu'il porte sur des matières régionales dont l'exercice a été transféré à la Communauté germanophone pour les communes de son ressort. En ce

cas, le décret est d'application en région de langue française.

Art. 77

Le pouvoir décrétoal, en Wallonie, est exercé collectivement par le Parlement et le Gouvernement wallons.

Art. 78

Le droit d'initiative appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement.

Art. 79

§ 1^{er}. Le Parlement wallon ne peut prendre de résolution qu'à condition que la majorité de ses membres se trouve réunie.

§ 2. Hormis les exceptions prévues par la Constitution fédérale, les lois spéciales de réformes institutionnelles et la Constitution wallonne, toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par le règlement du Parlement wallon à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition de décision est rejetée.

Art. 80

Dans les cas prévus par la Constitution fédérale, la loi spéciale de réformes institutionnelles et la Constitution wallonne, le Parlement wallon agit par décret spécial.

Celui-ci est adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement wallon soit présente.

Art. 81

Les projets et propositions de décret, ainsi que les amendements, sont présentés et mis aux voix en langue française. Lorsqu'elle est demandée, la traduction en langue allemande est réalisée de droit.

Toutefois, des propositions de décret et des amendements peuvent être déposés en langue allemande par les membres du Parlement domiciliés dans une commune de la région de langue allemande. La traduction de ces propositions et amendements est systématiquement assurée.

Les mêmes membres peuvent s'exprimer en langue allemande. La traduction de leurs déclarations est assurée simultanément et reproduite dans les comptes rendus des débats.

Art. 82

Les membres du Parlement wallon qui, élus dans une circonscription intégrant les communes de langue allemande, ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne participent pas au vote au sein du Parlement wallon sur les matières relevant de compétences dont l'exercice a été transféré par la Communauté française.

Art. 83

Le Gouvernement wallon établit les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 84

Le Gouvernement wallon sanctionne et promulgue les décrets.

La sanction et la promulgation des décrets du Parlement wallon se font de la manière suivante :

«Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouverne - ment, sanctionnons ce qui suit :

(décret)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.».

Art. 85

Les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai.

CHAPITRE IV – DU GOUVERNEMENT WALLON

Art. 86

Le pouvoir exécutif régional est exercé, en Wallonie, par le Gouvernement wallon.

Art. 87

§ 1^{er}. Le Gouvernement wallon est composé de six à neuf membres dont un tiers au moins doit appartenir à un autre genre que la majorité des membres.

§ 2. Un décret spécial peut modifier le nombre de membres du Gouvernement en respectant cette proportion.

§ 3. Des ministres délégués peuvent être instaurés par décret.

Le Gouvernement arrête leurs prérogatives et les modalités de leur participation au Conseil des ministres.

Art. 88

Les membres du Gouvernement wallon sont élus par le Parlement wallon.

Ils prêtent serment entre les mains de son président en ces termes: *«Je jure fidélité à la Wallonie et obéissance à la Constitution.».*

L'ordre d'élection détermine l'ordre de préséance des membres du Gouvernement.

Art. 89

Les membres du Gouvernement wallon désignent en leur sein le Ministre-Président.

Dans le respect du prescrit constitutionnel fédéral, le Parlement wallon peut instaurer et modéliser par décret spécial l'élection directe du président du Gouvernement wallon par l'ensemble de la population wallonne s'exprimant au suffrage universel dans le cadre d'une circonscription unique.

Art. 90

Les membres du Gouvernement wallon portent le titre de «ministre wallon».

Art. 91

Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus, de toutes affaires de sa compétence.

Art. 92

Le Gouvernement wallon dans son ensemble, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Parlement wallon.

Art. 93

Le Parlement wallon peut, à tout moment, adopter une motion de censure à l'égard du Gouvernement wallon, d'un seul ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un ou des successeurs aux membres visés.

Un décret spécial détermine les modalités d'application de cette procédure.

Art. 94

Les délits des mandataires du peuple ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

Art. 95

Les membres d'un Gouvernement wallon sont jugés exclusivement par la cour d'appel pour les

infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions ou les infractions qu'ils auraient commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions.

Les arrêts de la cour d'appel sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de cassation, chambres réunies, qui ne connaît pas du fond des affaires.

Seul le ministère public près la cour d'appel compétente peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement.

Toutes réquisitions en vue du règlement de la procédure, toute citation directe devant la cour d'appel et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessitent l'autorisation du Parlement wallon.

Aucune grâce ne peut être faite à un membre d'un Gouvernement wallon condamné conformément à l'alinéa 1^{er} qu'à la demande du Parlement wallon. Cette demande doit être adoptée par une majorité des deux tiers des votes exprimés.

TITRE V – DE L'ADMINISTRATION WALLONNE

Art. 96

§ 1^{er}. Le Gouvernement wallon dispose en propre d'une administration, d'organismes et d'un personnel.

§ 2. Le Gouvernement wallon fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations.

Les agents nommés prêtent serment, conformément aux dispositions définies par le décret, entre les mains de l'autorité que le Gouvernement désigne à cet effet.

La formule utilisée à cette fin est : «*Je jure fidélité au Gouvernement, obéissance à la Constitution et aux lois en vigueur en Wallonie.*».

§ 3. La Région fixe les règles relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel définitif, temporaire et auxiliaire.

§ 4. Parallèlement aux services administratifs, les ministres wallons peuvent disposer de collaborateurs particuliers formant leur cabinet. Le Gouvernement wallon définit les formes de ces structures et les modalités de leur fonctionnement.

Art. 97

Dans la nomination et la promotion de ses agents, le Gouvernement wallon ne connaît d'autres motifs que les capacités, le mérite et l'ancienneté.

Art. 98

Les mandataires et administrateurs publics wallons accomplissent leur mandat dans le respect des règles d'éthique, d'honnêteté et de disponibilité.

Art. 99

Les fonctionnaires wallons exécutent leur tâche dans le respect des lois, décrets et règlements, animés par un esprit d'égalité de traitement des citoyens, de neutralité, d'objectivité, d'efficacité et d'accessibilité.

Art. 100

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres wallons.

Art. 101

Les autorités wallonnes veillent à offrir aux citoyens, aux entreprises et aux fonctionnaires wallons le bénéfice d'une administration moderne et efficace, respectueuse de ses agents et partenaire de ses usagers.

TITRE VI – DES COMPÉTENCES JUDICIAIRES WALLONNES

Art. 102

Dans les limites des compétences wallonnes, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements ; les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières.

Art. 103

Dans le cadre évoqué à l'article 102, les décrets peuvent :

- 1° accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés du Gouvernement wallon ou d'organismes ressortissant à son autorité ou son contrôle ;
- 2° régler la force probante des procès-verbaux ;
- 3° fixer les cas pouvant donner lieu à une perquisition.

TITRE VII – DES FINANCES PUBLIQUES WALLONNES

Art. 104

Les impositions sont établies pour l'utilité générale et en fonction de la capacité contributive de chacun.

Art. 105

§ 1^{er}. Tout impôt, taxe ou redevance au profit de la Région wallonne doit être établi par un décret.

Le décret détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1^{er}, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

§ 2. Toute charge ou toute imposition établie par la province doit l'être par une décision de son conseil.

Le décret détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1^{er}, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

Le décret peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Toute charge ou toute imposition établie par la commune doit l'être par une décision de son conseil.

Le décret détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1^{er}, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

Art. 106

Les impôts au profit de la Région sont votés annuellement.

Les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 107

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par un décret.

Art. 108

Chaque année, le Parlement wallon arrête les comptes et vote le budget.

Toutes les recettes et dépenses de la Région doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 109

Outre ses ressources propres, la Région wallonne bénéficie, en toute autonomie, du système de financement fédéral établi par la loi.

TITRE VIII – DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES

Art. 110

Les autorités wallonnes consacrent le principe de l'autonomie communale dans le cadre de l'intérêt général wallon.

Aucune dépense à charge des communes ne peut être décidée par le Parlement et le Gouvernement wallons s'il n'est pas prévu simultanément une ressource correspondante.

Art. 111

Les institutions provinciales et communales sont réglées par le décret dans le respect des principes suivants :

- 1° l'élection directe des membres des conseils provinciaux et communaux ;
- 2° la présence des deux genres au sein des collèges communaux et des députations provinciales ;
- 3° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal dans les cas et suivant le mode déterminé par le décret ;
- 4° la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales et communales ;
- 5° la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par le décret ;
- 6° la publicité des budgets et des comptes ;
- 7° l'intervention de l'autorité de tutelle pour empêcher que la législation ne soit violée.

Art. 112

Le Parlement wallon règle par décret l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative.

Art. 113

Les autorités wallonnes définissent par décret les formes des collectivités de droit public intermédiaires pouvant exister entre la commune et la Région.

Elles peuvent ainsi prévoir et organiser des communautés de communes.

Elles fixent la hiérarchie des normes infrarégionales en vigueur sur le territoire wallon.

Art. 114

Le Parlement wallon règle par décret les conditions et le mode suivant lesquels plusieurs communes ou provinces peuvent s'entendre ou s'associer.

Il assure la pleine application des principes de transparence et de contrôle démocratique sur les instances ainsi constituées.

TITRE IX – DES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Art. 115

La Wallonie comprend à l'est de son territoire neuf communes de langue allemande : Amblève, Bullange,

Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.

Art. 116

La langue officielle de ces communes est l'allemand.

Des facilités administratives sont mises en œuvre au profit de leurs habitants francophones.

Art. 117

Les communes de langue allemande relèvent de la province de Liège pour l'exercice des compétences provinciales.

Par décret, les autorités wallonnes peuvent confier aux instances de la Communauté germanophone l'exercice de certaines compétences régionales déléguées à l'institution provinciale.

Art. 118

Les communes de langue allemande relèvent de la Région wallonne pour l'exercice des compétences régionales.

Toutefois, sur proposition de leurs Gouvernements respectifs, le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone peuvent, chacun par décret, décider d'un commun accord que le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent, dans les communes de langue allemande, tout ou partie des compétences de la Région wallonne.

Les mêmes décrets règlent la façon dont est désormais assurée la charge budgétaire des compétences transférées.

Art. 119

Les habitants des communes de langue allemande et leurs institutions jouent, pour la Wallonie entière, un rôle de relais privilégié vers les pays de culture germanique.

TITRE X – DE LA SOLIDARITÉ INSTITUÉE AVEC BRUXELLES

Art. 120

Les Wallons affirment une solidarité forte avec les Bruxellois francophones.

Ils s'allient à ceux-ci pour la défense de leurs droits communs et la préservation de l'autonomie de leurs entités respectives.

Art. 121

Les autorités régionales peuvent décider de gérer certaines matières, que la législation fédérale attribue aux Communautés, en commun avec les Bruxellois francophones.

D'un commun accord avec les instances représentatives des Bruxellois francophones, elles peuvent concrétiser cette solidarité et cette complémentarité sur le mode conventionnel ou institutionnel, sans remettre en cause l'existence et l'autonomie de l'entité et des instances régionales wallonnes.

Art. 122

Les Wallonnes et les Wallons affirment la Région comme l'entité pivot sur laquelle ils entendent construire leur projet de développement et fonder leurs rapports avec leurs partenaires.

Ils inscrivent ces relations dans le cadre de la primauté régionale fondant le système fédéral du pays.

La Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale sont la base de la coopération et de l'action conjointe des Wallons et des Bruxellois francophones.

Art. 123

§ 1^{er}. En accord avec les représentants des Bruxellois francophones, les Wallons peuvent décider par décret que le Parlement et le Gouvernement de la Région wallonne exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

§ 2. Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements.

§ 3. Ce transfert s'opère selon les modalités définies par la Constitution fédérale.

§ 4. L'exercice de ces compétences communautaires par les autorités wallonnes ne s'applique pas dans les communes de langue allemande.

Art. 124

Le Parlement wallon peut désigner directement les membres du Sénat chargés de représenter la Wallonie.

Il exerce cette faculté conformément à la Constitution fédérale et à la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Art. 125

Le Parlement wallon et celui de la Communauté française peuvent régler leur coopération mutuelle et celle de leurs services, tenir des assemblées communes et organiser des services communs, sans remettre en

cause l'existence et l'autonomie des parlements régionaux.

Art. 126

Pour la gestion des compétences communautaires que les Wallons et les Bruxellois décident d'assumer en commun, le Parlement wallon se réunit avec des représentants désignés par le Parlement des Bruxellois francophones, dans un rapport conforme au poids démographique des deux entités.

Le Parlement élargi peut modifier le nombre de ses membres, en conservant un rapport égal à 75-19.

Art. 127

Les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne participent pas aux votes au sein du Parlement élargi de l'espace Wallonie-Bruxelles.

Art. 128

Le Gouvernement wallon et celui de la Communauté française peuvent régler leur coopération mutuelle et celle de leurs services, tenir des assemblées communes et organiser des services communs, sans remettre en cause l'existence et l'autonomie des gouvernements régionaux.

Art. 129

Par dérogation à l'article 14, la Région wallonne peut implanter certains services à vocation internationale dans la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE XI – DES RELATIONS AU SEIN DE LA FÉDÉRATION

Art. 130

La Wallonie s'inscrit au sein de l'Etat belge dans un esprit de coopération, de solidarité et de loyauté fédérales.

Art. 131

Les autorités wallonnes participent au fonctionnement de la fédération :

- 1° via les représentants qu'elles désignent au Sénat et qui représentent les intérêts des Wallonnes et des Wallons ;
- 2° via leur participation aux instances de coopération et de concertation instituées entre les entités fédérale et fédérées.

Art. 132

La Région wallonne peut conclure avec l'Etat fédéral et d'autres entités fédérées des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou partagées ou sur le développement d'initiatives en commun.

Ces accords de coopération n'ont d'effet qu'après avoir reçu, par décret, l'assentiment du Parlement wallon.

TITRE XII – DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA WALLONIE

CHAPITRE PREMIER – DE LA PARTICIPATION AUX INSTANCES DE L'UNION EUROPÉENNE

Art. 133

L'Union européenne constitue un cadre naturel dans lequel s'affirme la Wallonie.

Les autorités wallonnes contribuent au développement d'une Union économique, politique et sociale, actrice de paix et de prospérité, respectueuse de la spécificité de ses peuples et des droits des entités qui la composent.

Art. 134

Les membres du Gouvernement wallon représentent la Wallonie au sein des instances de l'Union européenne conformément à la législation européenne et fédérale et dans le cadre de la répartition des compétences qu'elle opère.

Art. 135

Dans le cadre des compétences régionales et suivant les procédures définies avec les autorités fédérales, les membres du Gouvernement wallon peuvent participer aux réunions et aux conseils européens comme représentants du pays.

Dans ce cadre, ils participent préalablement à une concertation visant à définir la position commune qu'ils seront tenus de défendre.

Le Parlement wallon peut créer une commission chargée du suivi régulier des législations et affaires européennes, particulièrement lorsque celles-ci concernent les compétences wallonnes.

Art. 136

Dès l'ouverture des négociations en vue de toute révision des traités instituant les Communautés européennes ainsi que les traités et actes subséquents qui

les ont modifiés ou complétés, le Parlement wallon en est informé. Il est associé à la procédure avant la signature du traité.

Art. 137

La Wallonie, par son Gouvernement et son Parlement, agit dans les réseaux européens réunissant les régions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Elle y défend les principes de la démocratie, de la diversité culturelle, de la décentralisation, du régionalisme et du fédéralisme.

La Wallonie agit en faveur de la reconnaissance institutionnelle du statut particulier des régions à pouvoir législatif, particulièrement au sein des instances de l'Union.

CHAPITRE II – DE L'INSERTION DANS LA FRANCOPHONIE

Art. 138

La Wallonie s'inscrit résolument au sein de la francophonie.

Elle contribue au rayonnement de la langue et de la culture françaises et promeut le développement des pays francophones.

Elle participe activement et directement aux institutions de la francophonie internationale.

Art. 139

La Wallonie entretient, en matière linguistique, culturelle et dans tous les domaines où elle le juge opportun, des relations privilégiées avec la République française.

Elle consacre, par des accords de coopération ou d'association et des partenariats transfrontaliers, la proximité naturelle qui l'unit à la France.

CHAPITRE III – DE LA POLITIQUE INTERNATIONALE DE LA WALLONIE

Art. 140

La Wallonie se déclare ouverte aux autres peuples et à leur culture, dans un esprit de solidarité et de fraternité. Elle encourage la coopération entre les peuples et entend jouer un rôle actif en matière de relations extérieures.

Art. 141

§ 1^{er}. La Région wallonne conduit des relations internationales dans le cadre de ses compétences, y

compris la conclusion de traités et l'établissement de représentations diplomatiques à l'étranger.

§ 2. Le Gouvernement wallon conclut les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence du Parlement wallon. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de ce dernier.

§ 3. Le Gouvernement wallon prend part à la conclusion des traités ne portant pas exclusivement sur les matières qui relèvent de la compétence du Parlement wallon. Ces traités ne peuvent avoir d'effet sans l'assentiment de ce dernier.

Art. 142

Dans le cadre de ses compétences, la Région wallonne agit en tant qu'actrice de la coopération au développement.

Elle détermine par décret les pays partenaires et agit dans ce domaine au bénéfice exclusif des populations aidées.

Art. 143

Dans le cadre des accords conclus avec l'autorité fédérale et ses partenaires fédérés, la Région wallonne participe à la représentation du pays auprès d'organisations internationales et supranationales.

Ces accords définissent la procédure relative à la prise de position au sein de ces organisations ainsi que les modalités de représentation.

TITRE XIII – DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 144

Le texte de la Constitution wallonne est établi en français et en allemand.

Art. 145

La Constitution est remise à chaque citoyen wallon dans l'année de sa majorité.

Art. 146

La Constitution wallonne ne peut être suspendue en tout ni en partie.

Art. 147

A compter du jour où la Constitution wallonne sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes soumis au champ de son autorité et qui y sont contraires sont abrogés.

Art. 148

Sans préjudice de l'article 3, alinéa 2, le Parlement wallon est seul en droit de procéder à la révision des dispositions de la présente Constitution.

Pour ce faire, il devra procéder à un double vote sur chacun des articles proposés à révision.

Indépendamment de tout renouvellement de l'assemblée, le second vote ne pourra avoir lieu que minimum neuf mois après le premier et il ne pourra se dérouler plus de deux ans après celui-ci. Si ce délai de deux ans se trouve dépassé, le premier vote sera considéré de droit comme caduc.

Ce double vote devra porter sur des propositions formulées dans les mêmes termes.

Lors de chacun de ces votes, le Parlement ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui le composent ne sont pas présents et chaque proposition de modifications ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 149

D'un commun accord avec le Gouvernement, le Parlement wallon peut adapter la numérotation des articles

et des subdivisions des articles de la Constitution wallonne, ainsi que les subdivisions en titres, chapitres et sections, modifier la terminologie des dispositions non révisées pour les mettre en concordance avec la terminologie des nouvelles dispositions et assurer la concordance entre les textes français et allemand.

Dans ce cas, le Parlement ne pourra délibérer si deux tiers au moins de ses membres ne sont présents et les changements ne seront adoptés que si l'ensemble des modifications réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 150

La présente Constitution entre en vigueur le dimanche 17 septembre 2006.

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
J. HAPPART
M. BAYENET
Ch. COLLIGNON
P. FICHEROULLE
E. TILLIEUX

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Titre premier – De la Constitution wallonne (articles 1^{er}-3)

Titre II – De la Wallonie, de son territoire et de ses citoyens (articles 4-14)

Chapitre premier – Du territoire (articles 4-10)

Chapitre II – Des langues officielles (article 11)

Chapitre III – De la qualité de Wallon (article 12)

Chapitre IV – Des emblèmes (articles 13-14)

Titre III – Des droits et des devoirs des Wallonnes et des Wallons (articles 15-45)

Titre IV – Des pouvoirs publics wallons (articles 46-95)

Chapitre premier – Des compétences (articles 42-54)

Chapitre II – Du Parlement wallon (articles 55-75)

Chapitre III – De l'exercice du pouvoir législatif régional (articles 76-85)

Chapitre IV – Du Gouvernement wallon (articles 86-95)

Titre V – De l'administration wallonne (articles 96-101)

Titre VI – Des compétences judiciaires wallonnes (articles 102-103)

Titre VII – Des finances publiques wallonnes (articles 104-109)

Titre VIII – Des institutions provinciales et communales (articles 109-114)

Titre IX – Des relations avec la Communauté germanophone (articles 115-119)

Titre X – De la solidarité instituée avec Bruxelles (articles 120-129)

Titre XI – Des relations au sein de la Fédération (articles 130-132)

Titre XII – Des relations extérieures de la Wallonie (articles 133-143)

Chapitre premier – De la participation aux instances de l'Union européenne (articles 133-137)

Chapitre II – De l'insertion dans la Francophonie (articles 138-139)

Chapitre III – De la politique internationale de la Wallonie (articles 140-143)

Titre XIII – Des Dispositions générales et de la révision de la Constitution (articles 144-150)